

N° 1485.

(J. 427 - 1930.)
Spécial 637

Timbre à date
du jour d'arrivée

3 MAI 1931

ou du bureau
réexpéditeur.

1831
sur les correspondances
pour Paris
M. E. T. M.
le n° de l'expédition

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PAYSANCIENNES
ET TÉLÉPHONES.

Timbre à date
du jour d'arrivée.

ou du
réexpé-
diteur.

Timbre à date
du jour
de règlement.

BUREAU DE MALESHERBES 59

PARIS - 8°

déposés le 1931, par M.
demeurant à Ctes Cques Paris 8720, n°
département de

Titulaire du c/o n° Tenu par le bureau de chèques de
RÉEXPÉDIÉES PAR LE BUREAU DE

Pour l'envoi des valeurs recouvrables à Paris, se conformer aux indications figurant au verso.

TABLERAU N° 1.

NOMS DES DÉBITEURS.	MONTANT DES VALEURS PAYABLES		DATES D'ÉCHÉANCE.	Numéro indi- quant le motif du renvoi. (tableau n° 1.)
	à vue.	à date fixe.		
Finances				
Guennou	60.45		18/4/31	
Belle	20.15			
Serravallo	20.15			
Archevêque de Paris	20.45			
Leclercq	20.15			
TOTAUX...	140.30			58
TOTAL GENERAL...	480.75			

REGLEMENT DE COMPTE :

(Nom du débiteur)

La valeur (.....) a été réexpédiée :

La valeur (.....) a été réexpédiée à

La valeur (.....) a été réexpédiée à

Montant du bordereau..... 120.60
 Montant des valeurs
 ci-incluses non recou-
 vrées..... 60.15
 Montant des valeurs
 réexpédiées.....
 Montant des valeurs recouvrées..... 120.60

FRAIS A DEDUIRE.

Taxe d'affranchissement.....
 Droit de timbre.....
 Droit d'encaissement..... 24.
 Droit de présentation
 des valeurs non re-
 couvertes.....
 a) Droit fixe
 des mandats de
 paiement au
 versement aux
 comptes cour-
 ants postaux.
 sur
 la
 b) Droit des
 mar

ci-joint.....
 étant due
 les valeurs
 envoyées.....

TABLERAU N° 2.

MOTIF DE RENVOI DES VALEURS.
 (Le numéro correspondant au motif du renvoi de la valeur
 est reproduit dans la dernière colonne du tableau n° 1.)

1. Débiteur décédé.	6. Débiteur prétendant laisser d'adresse.
2. Débiteur inconnu.	7. Mentions non autorisées.
3. Valeur refusée.	8. Valeur ne réunissant pas les con- ditions exigées sur le timbre.
4. Débiteur absent, ne s'est pas présenté pour sa libération dans le délai régle- mentaire.	9. Nombre de valeurs supérieur au maximum autorisé (voir au verso).
5. Débiteur brisé ne s'est pas présenté au bureau.	10. Montant total des valeurs excédant 5,000 francs.

